

Guide pour la Procédure de qualification

Formation initiale :

Assistant/assistante en traitement de surface AFP

Le présent guide s'adresse à toutes les personnes concernées par la préparation, le déroulement et la notation des procédures de qualification.

Editeur :

SSO – FSTS, Schweizer Stiftung für Oberflächentechnik / Fondation Suisse pour les Traitements de Surface

Édicté par la SKBQ (Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation) le: 24.1.2012

Table des matières

1. Généralités

- 1.1 Introduction
- 1.2. Bases et dispositions
- 1.3. Responsabilités

2. Aperçu de la procédure de qualification et de la notation

- 2.1 Domaine de qualification Travaux pratiques
 - 2.1.1 Concrétisation de l'examen pratique et des épreuves
 - 2.1.2 Modèles de protocole des travaux pratiques
- 2.2. Domaine de qualification Connaissances professionnelles
 - 2.2.1. Répartition du temps d'examen, concrétisation de l'examen

3. Domaine de qualification Culture générale

4. Note d'expérience enseignement des connaissances professionnelles

5. Evaluation des prestations

6. Répétition des examens

7. Experts et expertes

- 7.1 Bases
- 7.2 Election du/de la chef(fe)-expert(e) et des expert(e)s aux examens
- 7.3. Exigences requises des expert(e)s

8. Liste des documents relatifs à la PQ

9. Annexes

- 9.1 Aperçu de la procédure de qualification et notation

1. Généralités

1.1. Introduction

Ce guide pour la procédure de qualification (PQ) complète les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (ordonnance) et la partie D du plan de formation. Elle concrétise les éléments centraux de la PQ et fournit ainsi la base pour l'uniformisation du déroulement des examens en Suisse. La procédure de qualification apporte la preuve que les compétences opérationnelles prévues dans le plan de formation ont été atteintes.

La procédure de qualification comprend les examens finaux dans les domaines de qualification « Travaux pratiques », « Connaissances professionnelles » et « Culture générale » ainsi que la « note d'expérience » de l'enseignement des matières professionnelles.

Le guide s'adresse à tous ceux qui sont concernés par la formation professionnelle en deux ans d'assistant/assistante en traitement de surface AFP :

- les apprenants
- les formateurs
- les enseignants des connaissances professionnelles
- les enseignants de culture générale
- les responsables des cours interentreprises
- les expert(e)s aux examens
- les organisations cantonales compétentes pour les examens

Ce document ne reprend qu'exceptionnellement des articles et des extraits de textes de l'ordonnance et du plan de formation. En règle générale, il renvoie aux articles correspondants.

1.2. Bases et dispositions

Les quatre documents cités ci-après contiennent les bases légales régissant le déroulement des procédures de qualification. .

- Loi fédérale sur la formation professionnelle LFP
art. 33 à 41 et art. 47
- Ordonnance sur la formation professionnelle OFPr
art. 30 à 35, art. 39 et art. 50
- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale,
Assistant(e) en traitement de surface avec AFP art. 16 à 22 du 16.10.2009

- Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du 16.10.2009 (y compris la révision du 1.3.2013) pour les assistantes en traitement de surface et les assistants en traitement de surface avec AFP. Partie D (procédure de qualification).

Avant chaque période d'examen, les experts et les expertes vérifient si les documents susmentionnés sont à jour dans leurs dossiers d'examen.

1.3. Responsabilités

Conformément à la LFPr, art. 40, et à l'OFPr, art. 35, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. Pour l'organisation et la direction des procédures de qualification, les chef(fe)s expert(e)s sont mis à contribution.

Extraits de la loi sur la formation professionnelle LFPr:

art. 40 *Procédures de qualification*

Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu

L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays.

art. 41 *Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle.*

Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se présentent pas à l'examen, s'en retirent ou le repassent.

2. Aperçu sur la procédure de qualification et notation

Les notes attribuées dans la procédure de qualification le sont conformément au plan de formation partie D, art. 1 et art. 2.

Le graphique de l'annexe 9.1 donne un aperçu de chacun des domaines de qualification et montre comment arrondir les différentes notes.

2.1 Domaine de qualification « Travaux pratiques ».

L'examen pratique d'assistant/d'assistante en traitement de surface AFP dure 6 heures et repose sur les dispositions de l'ordonnance, art. 18, al. 1a et du plan de formation partie D.

L'examen pour les candidats ayant pour matière principale « galvanisation et anodisation » se passe au centre de compétence de La Chaux-de-Fonds.

L'examen pour les candidats ayant pour matière principale « zingage au feu » se passe dans l'entreprise de formation.

La date de l'examen est fixée par l'instance instituée par l'autorité cantonale compétente.

2.1.1. Concrétisation de l'examen pratique et des épreuves

Le travail pratique s'effectue sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI). Les apprenants sont interrogés sur les points énumérés dans la partie D de l'aperçu du plan de formation. Les travaux se réfèrent aux compétences opérationnelles formulées dans la partie A du plan de formation. Les critères d'évaluation se basent sur les objectifs d'évaluateurs pour l'entreprise et les cours interentreprises.

L'élaboration des épreuves d'examen dans ce domaine de qualification incombe au chef ou à la cheffe expert(e) avec la commission d'experts. Elle veille à concevoir l'examen de sorte à reproduire les processus usuels de la pratique professionnelle. Les épreuves pour les différentes positions doivent être coordonnées pour éviter les répétitions et les doublons. Le but est de ne pas examiner isolément les positions, mais de les regrouper autour d'un thème défini qui servira de fil rouge au travers des trois positions.

La candidate/ le candidat reçoit la convocation à l'examen avec les indications suivantes:

- date et lieu de l'examen
- outils et matériel à apporter
- moyens auxiliaires autorisés
- noms des experts impliqués à la procédure de qualification

Les moyens auxiliaires autorisés sont déterminés par les responsables des examens uniformément pour toute la Suisse et communiqués aux candidats et aux candidates en même temps que la convocation.

Les questions d'examen détaillées sont remises par écrit lors de l'examen pratique.

Durant la phase d'observation, une experte / un expert au moins doit être présent en permanence. Pour chaque pièce d'œuvre, le/la candidate peut en demander un deuxième si le résultat de son travail ne le satisfait pas et s'il n'est pas réparable. Les deux pièces seront notées et la valeur moyenne calculée. Les pièces d'œuvre travaillées au cours de l'épreuve pratique seront évaluées par au moins deux expert(e)s. Un(e) expert(e) au moins observe la méthode de travail du candidat ou de la candidate pendant l'examen pratique.

Lors de l'examen pratique, le/la candidat(e) peut en tout temps utiliser son dossier de formation personnel comme source d'information ou ouvrage de référence.

2.1.2. Modèles de protocole pour les travaux pratiques

Le/la chef(fe) expert(e) met à la disposition des expert(e)s des protocoles modèles pour l'évaluation des travaux pratiques. Ceux-ci contiennent en particulier les critères d'évaluation respectifs (y compris indicateurs de ce qui est « bien » ou « mal ») et la répartition des points.

2.2. Domaine de qualification Connaissances professionnelles

L'examen dans le domaine de qualification Connaissances professionnelles se passe en principe conformément aux dispositions ci-après:

- Ordonnance de formation art. 18, al. 2b
- Plan de formation partie D, al.2

L'examen écrit des matières professionnelles pour les Suisses alémaniques a lieu à Zurich, à la « Allgemeine Berufsschule ».

L'examen écrit des matières professionnelles pour les Romands a lieu à l'école professionnelle CIFOM à La Chaux-de-Fonds.

Le lieu où se passent les examens oraux de tous les candidat(e)s est indiqué dans leur convocation.

2.2.1. Répartition du temps d'examen de 2 heures pour l'examen des connaissances professionnelles:

Objectifs généraux selon plan de formation	Position 1 (écrit)	Position 2 (oral)
Technologie	30 minutes	30 minutes
Calcul professionnel	30 minutes	-
Chimie et physique	30 minutes	-

Le dossier de formation est à présenter lors de l'examen oral. Il servira de base à l'entretien professionnel.

Les moyens auxiliaires pouvant être utilisés sont déterminés par les responsables des examens uniformément pour l'ensemble de la Suisse et notifiés aux candidats en même temps que leur convocation.

3. Domaine de qualification Culture générale

Le domaine de qualification « Culture générale » est basé sur l'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006.

Le domaine de qualification « Culture générale » comprend les domaines partiels suivants:

- Note d'expérience 50%
- Travail d'approfondissement 50%

4. Note d'expérience enseignement des connaissances professionnelles

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels (les notes des cours interentreprises ne sont pas prises en compte). Voir annexe 9.1 .

Pour les apprenants selon l'art. 32, l'article 21 de l'ordonnance est à prendre en considération.

5. Evaluation des prestations

La pondération des notes des domaines de qualification est déterminée à l'art. 19, al. 4 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante en traitement de surface/assistant en traitement de surface avec AFP et expliquée dans la partie D « Procédure de qualification » du plan de formation, ainsi que dans l'annexe 9.1.

L'évaluation des domaines de qualification « Travail pratique » et « Connaissances professionnelles » se fait sur la base des instructions de la commission d'experts. Chaque position est évaluée au moyen de points. La répartition des points est imposée. Les notes des domaines de qualification (connaissances professionnelles et travaux pratiques) sont calculées selon la formule de conversion de la CSFO.

$$\text{Note} = (5 \times \text{le nombre de points obtenus} / \text{nombre de points max. possible}) + 1$$

[arrondir]

La procédure de qualification est réussie lorsque la note du domaine de qualification « Travaux pratiques » est supérieure ou égale à 4 et si la note globale est supérieure ou égale à 4.

Les prestations sont évaluées en notes entières de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 qualifient des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes

Note	Qualité de la prestation
6	très bien
5	bien
4	suffisant
3	faible
2	très faible
1	inutilisable

6. Répétition de l'examen

Un(e) candidat(e) qui n'a pas réussi la procédure de qualification doit répéter les domaines de qualification dans lesquels il a obtenu une note d'examen insuffisante. Si un domaine de qualification doit être répété, il le sera dans sa totalité. Comptent comme domaine de qualification le « travail pratique », les « connaissances professionnelles » et la « culture générale ».

L'examen ne peut pas être répété avant au moins une année.

7. Expertes et experts

7.1. Bases

Les expertes et les experts sont régis par les dispositions ci-après de la LFPr/OFPr dont voici des extraits:

LFPr, art. 47 La Confédération peut offrir des cours de formation aux autres responsables de la formation professionnelle tels que les experts aux examens ou les autres personnes travaillant dans la formation professionnelle.

OFPr, art.35, al. 1 L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.

BBV, Art.35, Abs. 2 L'autorité cantonale engage des experts qui font passer les examens finaux de la formation professionnelle initiale. Les organisations compétentes du monde du travail ont un droit de proposition.

BBV, Art.50 L'office veille, en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail compétentes pour la procédure de qualification, à ce que des cours soient proposés aux experts aux examens et il se charge de les convoquer à ces cours.

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale art. 18, al.2
Dans chaque domaine de qualification, deux experts aux examens au moins évaluent les prestations.

7.2 Election des chefs experts et cheffes expertes

Les chefs experts et cheffes expertes sont élus par les cantons sur proposition des organisations du monde du travail.

Les experts et expertes sont élus par le canton sur proposition des chefs experts et cheffes expertes.

7.3 Exigences envers les experts et expertes

Le manuel pour experts et expertes aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale (édition 2010) décrit au chapitre 2.1 les exigences neutres par rapport à la branche.

Experts et expertes aux examens

Les experts et les expertes doivent remplir les conditions minimum exigées des « formateurs actifs dans l'entreprise » selon l'art. 44 OFPr :

- détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente;

- disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation. Les heures de formation peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation.

Les experts et expertes

- se perfectionnent dans des cours proposés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec les cantons et les organisations du monde du travail.

Les experts qui ont plusieurs années d'expérience dans la formation en entreprise et qui sont titulaires de formations continues qualifiantes (par ex. diplôme professionnel tertiaire) ont un avantage certain.

8. Liste des documents relatifs à la procédure de qualification

Documents	Editeur	Commande
Guide pour la procédure de qualification	Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation	www.sso-fsts.ch
Formulaire de calcul de la note d'expérience de l'école professionnelle spécialisée	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Feuilles de notes pour l'ensemble de la procédure de qualification (résultat de l'examen)	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	www.qv.berufsbildung.ch
Manuel pour les experts et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP) Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	http://www.ehb-schweiz.ch/de/weiterbildung/pex/Documents/PEX_Handbuch_2010_d.pdf

Formulaire pour l'élaboration des questions écrites de connaissances professionnelles	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	
Questions/grille de protocole connaissances professionnelles, oral	Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle, universitaire et de carrière CSFO	

9. Annexes